

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 9 FEV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque sur la commune de Castelnau de Médoc
(PC 33 104 11 S 0066)**

I – Présentation du projet et de son contexte

La présente demande de permis de construire portée par la société NEOEN a pour objet la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castelnau de Médoc.

La puissance crête estimée de la centrale est de 4,86 MWc. Le projet est scindé en deux par un chemin communal, avec une zone Sud de 4,47 ha et une zone Nord de 8,33 ha. Le site est délimité à l'Ouest par la D 1215.

Le site s'inscrit au sein d'un massif forestier. Il est noté la présence de plantations de pins de production âgés de 15-20 ans (peu touchés par la tempête Klaus), de boisements de pins traités en coupe rase, de boisements de chênes pédonculés et de chênes tauzins.

Une demande d'autorisation de défrichement a également été déposée pour une superficie de 13 ha.

Sur le plan de l'urbanisme

La commune de Castelnau de Médoc dispose d'un Plan Local d'Urbanisme où le projet est situé actuellement en zone N. Cette installation entre dans le champ d'application de l'article N2 qui prévoit des « constructions et installations d'infrastructures et de superstructures nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs ».

Sur le plan technique

La technologie retenue pour les modules photovoltaïques est la technologie Silicium cristalline.

Les structures porteuses des modules seront des trackers de type Exotrack 1 axe, permettant le suivi du soleil sur l'axe Est-Ouest, et ancrées au sol par des fondations en béton.

Les fondations des Exotracks 1 axe sont scellées à la partie inférieure de la structure ce qui permet de retirer l'ensemble de la fondation en une seule opération lors du démantèlement de la centrale.

Deux types de voiries sont prévues : une voirie « lourde » et une voirie « légère ».

II - Cadre juridique

La demande de permis de construire portée par la société NEOEN est soumise à avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-4 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 13 janvier 2012.

Une contribution départementale était jointe à la saisine de l'autorité environnementale.

Saisie le 18 janvier 2012, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé a émis un avis le 24 janvier 2012.

III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un dossier de permis de construire et une étude d'impact.

L'étude d'impact présente successivement :

- un résumé non technique ;
- une présentation des auteurs de l'étude d'impact et du maître d'ouvrage ;
- une analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement ;
- une justification du choix d'implantation du projet ;
- une description du projet soumis à enquête publique ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement ainsi que les mesures compensatoires associées ;
- une analyse des méthodes d'évaluation utilisées.

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV - Analyse détaillée de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique, après une brève présentation du projet, comprend un tableau synthétique avec, pour les différentes thématiques de l'étude d'impact, l'état des lieux, les impacts sur l'environnement, et les mesures compensatoires envisagées.

IV.2 – L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact comprend une analyse de l'état initial de l'environnement qui aborde successivement le milieu physique, le paysage, le milieu naturel, et le milieu humain.

IV.2.1. Le milieu physique

Le secteur d'étude fait partie du bassin versant de la Jalle de Castelnaud, et comporte un réseau de crastes ainsi que le ruisseau du Piquan qui délimite le site à l'Est. La nappe phréatique se trouve à faible profondeur et le sol présente une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'a été décelé au niveau du site.

Le territoire de la commune de Castelnaud est en outre classé Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Le projet est concerné par le SDAGE Adour-Garonne, et le périmètre d'étude se situe en « zone de vigilance nitrate grandes cultures » et en « zone de vigilance pesticides ». Le site est également concerné par le SAGE « Nappes profondes de Gironde » et la SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

L'aquifère Oligocène a également été recensé dans le périmètre d'étude, et classé par le SDAGE Adour-Garonne « ZPF Souterraines – Zones à préserver pour leur utilisation future en eau potable ».

IV.2.2. Le paysage et l'occupation des sols

Le secteur d'étude s'inscrit dans un contexte essentiellement forestier, sur un terrain en coupe rase dont les parcelles ont été exploitées entre 1996 et 2000, contrairement à ce que présente la carte située en page 42 de l'étude d'impact. Le terrain est constitué de régénérations naturelles très lâches, de Molinies et de fougères.

Les perceptions du site sont limitées à la RD 1215 et au chemin forestier situé au Nord. Les habitations les plus proches se situent à 800 mètres au Nord-Ouest du périmètre d'étude. Il aurait été souhaitable de prendre en compte les évolutions des cycles d'exploitations sylvicoles à proximité du site dans les ouvertures visuelles qui se feront probablement sur la centrale.

IV.2.3. Le milieu naturel

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection ou d'inventaire. Le site est néanmoins occupé principalement par des landes mésophiles humides (avec fougère aigle, Molinie bleue, bruyère) et par des boisements de chênes pédonculés. Le site présente des enjeux écologiques forts, notamment au niveau des crastes et de la végétation dense au niveau de leurs bordures, de la chênaie, du ruisseau et des mares.

L'étude précise que les investigations de terrain se sont déroulées en juin et septembre 2010. L'étude cite par ailleurs plusieurs espèces faunistiques dont certaines sont protégées. **Compte tenu des enjeux potentiels du site d'implantation, la présentation de cette thématique reste insuffisante. L'étude mériterait de préciser les dates d'investigations, les conditions, la méthodologie et les limites des investigations réalisées, de réaliser d'autres investigations pour couvrir de manière plus exhaustive un cycle annuel, de préciser sur cartographie les espèces et habitats d'espèces rencontrés, ainsi que les fonctionnalités des habitats et les axes de déplacement de la faune.**

Le site Natura 2000 le plus proche, « Marais du Haut Médoc », se trouve à plus de 8 km au Nord-Est du site du projet.

IV.2.4. Le milieu humain

La commune de Castelnau de Médoc dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 novembre 2008. Le périmètre d'étude se situe en zone N de ce PLU, entrant dans le champ d'application de l'article N2 qui prévoit des « constructions et installations d'infrastructures et de superstructures nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ». L'aire d'étude n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique.

IV.3 – Analyse des effets et des mesures du projet

IV.3.1. Le milieu physique

Un risque d'imperméabilisation des surfaces naturelles est mis en évidence, ce qui peut conduire à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de la zone aménagée, et ainsi atteindre la sécurité des populations. Au titre des mesures prévues, il y a lieu de noter que les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et bâtiments techniques seront prises en charge au sein d'un réseau de noue de rétention/infiltration réalisé en bordure de voirie.

Le réseau de crastes et de fossés sera préservé, un nettoyage et un entretien des crastes est prévu par le pétitionnaire.

Un risque important réside dans une pollution du ruisseau du Piquan, de la nappe ou des crastes et fossés par des nuisances provenant du chantier de construction de la centrale. Si des mesures sont prévues, comme une protection au niveau des dispositifs de collecte des eaux pluviales jusqu'à la fin des travaux de gros œuvre par exemple, des précisions manquent sur l'impact des tranchées sur les eaux souterraines ainsi que sur la réalisation d'une levée de terre le long du cours d'eau, opération soumise à la réglementation au titre de la Loi sur l'Eau.

IV.3.2. Paysage et occupation des sols

L'enjeu important réside dans le changement de destination des sols, au sein du massif forestier des landes de Gironde.

Des mesures d'intégration paysagère sont prévues, parmi celles-ci on note :

- l'implantation d'une haie conservée en strate arbustive ;
- la préservation de la chênaie.

Un boisement compensateur de proximité de 14,25 ha est en outre prévu sur la commune de Listrac.

IV.3.3. Le milieu naturel

Bien qu'elle n'ait pas été présentée dans l'état initial de l'environnement ni déterminée sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008, une zone humide a été recensée à l'Est du site du projet. Elle a été exclue du périmètre du projet.

Si des efforts sont faits pour préserver des zones à enjeu écologique important (chênaie, végétation aux abords des crastes, ruisseau), les faiblesses de l'état initial de l'environnement ne permettent pas d'apprécier de manière satisfaisante l'impact du projet sur cette thématique.

Par ailleurs, afin de préserver le patrimoine naturel, l'étude précise que les travaux liés à l'installation de la centrale photovoltaïque pourront être entrepris à la fin de l'été jusqu'au mois de décembre inclus, et sur des sols humides.

Les impacts sur le site Natura 200 « Marais du haut Médoc » sont estimés nuls.

Une estimation des coûts relatifs aux mesures d'accompagnement envisagées est également présentée.

IV.3.4. Effets du projet sur la santé et la sécurité

Effets sur la sécurité

De par leur implantation dans le massif forestier, les deux centrales sont exposées au risque de feux de forêts. L'atlas du risque feux de forêt classe la commune de Castelnau de Médoc en risque moyen.

Les éléments cartographiques transmis en complément du permis de construire permettent de vérifier que les recommandations du SDIS ont bien été prises en compte.

Effets sur la santé

Concernant ce type de projet, les effets des nuisances de proximité (bruit, pollution atmosphérique, émissions lumineuses, qualité de l'air) sont estimés faibles à négligeables. En outre, les impacts relatifs au bruit feront l'objet de mesures d'atténuation.

IV.4 – Justification du projet

Le projet s'inscrit dans :

- un contexte national de production énergétique dit « de transition » ;
- un contexte local, le département de la Gironde offrant des conditions favorables au développement des centrales photovoltaïques ;
- un ensoleillement supérieur à la moyenne nationale ;
- une faiblesse relative du coût foncier ;
- un positionnement stratégique sur des grands axes de transport d'énergie.

IV.5 – Suivi, démantèlement et remise en état

En fin de vie de la centrale photovoltaïque, 30 ans après la mise en service, l'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site :

- un démantèlement de la centrale ;
- le recyclage des éléments constitutifs de la centrale.

Les modalités de recyclage des panneaux photovoltaïques par l'association PV Cycle sont présentées sous forme de schéma.

V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

L'étude d'impact s'appuie de façon générale sur de nombreuses cartes, photographies et tableaux qui témoignent du souci d'assurer une bonne information du public.

Le site présente des enjeux écologiques forts du fait notamment de la présence d'une chênaie, de mares, d'un ruisseau et d'un réseau de crastes.

Une zone humide a également été identifiée au cœur du site, bien que non définie au regard des critères fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Il convient également de noter l'enjeu paysager lié à ce projet de centrale photovoltaïque, depuis la route RD 1215 et le chemin forestier situé au Nord du projet essentiellement.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Les mesures projetées pour réduire et compenser les impacts environnementaux témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans la conception du projet.

L'autorité environnementale relève que le pétitionnaire s'est attaché à éviter les zones sensibles d'un point de vue écologique, à savoir notamment la chênaie, la zone humide, le ruisseau. Il est néanmoins noté que l'état initial de l'environnement comporte des faiblesses, notamment au niveau du calendrier des investigations, ce qui nuit à la compréhension de l'impact du projet sur cette thématique.

Concernant le milieu physique, il y a lieu de relever que le projet est concerné par plusieurs mesures de gestion des eaux (SDAGE, SAGE...). Si des mesures sont prévues pour la protection de ces eaux, des éléments complémentaires seraient toutefois utiles en vue d'une meilleure appréhension des impacts du projet (présentation des impacts des tranchées sur les eaux souterraines par exemple..).

Si le projet s'installe sur des parcelles à vocation forestière, il est noté que celles-ci correspondent à des coupes rases. Un boisement compensateur de proximité est également prévu, sur la commune de Listrac en Gironde.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER